



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-016

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

A35 – Restructuration de la plateforme douanière de St-Louis (68) Aménagement de la bretelle de sortie depuis A35

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier d'élargissement à 2 voies du dispositif de sortie de la bretelle d'accès à la plateforme TIR doit être engagé sur A35 entre les PR 125+200 et 126+100 dans sens France vers Suisse ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;
SUR proposition de le directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35	
PR + SENS	entre les PR 125+200 et 126+100 dans les 2 sens de circulation, soit entre le diffuseur de Saint Louis (n°37) et la frontière Suisse.	
NATURE DES TRAVAUX	travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'A35 vers la plateforme, création d'une interruption de terre-plein central (ITPC) et signalisation routière.	
PÉRIODE GLOBALE	du lundi 18 mars au mardi 30 juillet 2019.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	4 phases distinctes avec mesures d'exploitation spécifiques associées. pour toutes les phases : maintien de 2 voies dans chaque sens de circulation et bande d'arrêt d'urgence (BAU) conservée dans le sens France → Suisse ; pour la phase 2 : <ul style="list-style-type: none">- fermeture de la bretelle d'entrée depuis la RD105 vers la Suisse et de la sortie A35 depuis la Suisse vers Héringue, avec itinéraire de déviation.- en sens 1 : basculement de la voie rapide (usage réservé aux -3.5t) sur voie rapide opposée	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>responsabilité :</u> groupement COLAS-AXIMUM (mandataire COLAS)	<u>mise en place, surveillance et maintenance :</u> entreprise Aximum.

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 18 mars à 13h au mardi 23 avril 2019 à 7h30 Jour et nuit	A35 entre les PR 124+700 et 126+100 dans les 2 sens de circulation	Sens France → Suisse suppression de la bande dérasée de gauche par mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) lourds. pas de déport des voies circulées maintien de 2 voies de circulation + BAU réduction de la largeur de la voie rapide à 2,80m Sens Suisse → France neutralisation de la voie rapide et suppression de la BAU. déport des 2 voies de circulation vers la droite. réduction des largeurs de la voie rapide à 2,80m et de la voie lente à 3,20m limitation à 50km/h au droit de la bretelle d'insertion limitation à 70km/h sur le reste de la zone.
Du mardi 23 avril à 7h30 au lundi 3 juin 2019 à 13h Jour et nuit	A35 entre les PR 124+700 et 126+100 dans les 2 sens de circulation	Sens France → Suisse neutralisation de la BAU existante restitution de la BAU sur la voie lente actuelle restitution de la voie lente sur la voie rapide actuelle avec réduction de la largeur à 3,20m basculement de la voie rapide (usage réservé aux véhicules de moins de 3,5t) sur voie rapide opposée par ITPC existant au PR 124+820 avec réduction de la largeur à 3,20m vitesse réduite à 30km/h en amont du basculement fermeture de la bretelle d'entrée depuis la RD105 vers la Suisse (accès chantier et services possible) et de la sortie A35 depuis la Suisse vers Héringue, avec itinéraire de déviation. Sens Suisse → France neutralisation de la voie rapide et suppression de la BAU. déport des 2 voies de circulation vers la droite. réduction des largeurs de la voie rapide à 2,80m et de la voie lente à 3,20m limitation à 50km/h au droit de la bretelle d'insertion limitation à 70km/h sur le reste de la zone.
Du lundi 3 juin à 13h au vendredi 14 juin 2019 à 7h30 Jour et nuit	A35 entre les PR 124+700 et 126+100	Dans les 2 sens de circulation : rétablissement de la vitesse suivant la configuration initiale Dans le sens France → Suisse : réduction des largeurs des voies rapide et lente à 3,20m
	Bretelle A35 vers plateforme TIR sens France → Suisse	réport de la voie de circulation de la bretelle PL vers la gauche sur la chaussée existante. maintien de la vitesse de police à 50km/h maximum.
Du vendredi 14 juin à 7h30 au mardi 30 juillet 2019 à 12h Jour et nuit	A35 entre les PR 124+700 et 126+100	Dans les 2 sens de circulation : rétablissement de la vitesse suivant la configuration initiale Dans le sens France → Suisse, durant 3 nuits : fermeture par micro-coupures de l'A35 pour permettre la pose des portiques de signalisation
	Bretelle A35 vers plateforme TIR sens France → Suisse	déport de la voie de circulation de la bretelle PL vers la droite sur la chaussée élargie. maintien de la vitesse de police à 50km/h maximum. fermeture par micro-coupures durant 1 nuit pour permettre la pose des portiques de signalisation

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p align="center">Nuit</p> <p>du samedi 6 au dimanche 7 juillet 2019</p> <p align="center">de 20h à 5h</p>	<p align="center">Bretelle A35 vers plateforme TIR</p> <p align="center">sens France → Suisse</p>	<p>fermeture de la bretelle de nuit pour réalisation de la couche de roulement.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

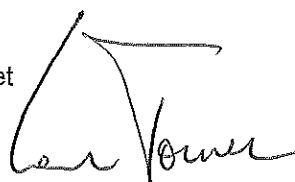
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

15 MAR. 2018

Le préfet



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

